

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00577

Numéro SIREN : 434 041 349

Nom ou dénomination : ARCHITECTURES BARILLOT

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2021 sous le numéro de dépôt 8961

ARCHITECTURES BARILLOT

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée d'Architecture
au capital de 30 000 Euros
Siège social : 21, rue Général Logerot 01000 - BOURG EN BRESSE
434 041 349 R.C.S. BOURG EN BRESSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 28 JUIN 2021

Le 28 juin 2021, la société BAAB (899 358 349 RCS BOURG EN BRESSE), associée unique représentée par Monsieur Guillaume VANDEN BORRE, son gérant,

En présence de Monsieur Pierre BARILLOT, Président.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

1.1 Monsieur Pierre BARILLOT, par suite de la cession, ce jour, de la totalité des 1.800 actions de la société dont il était propriétaire à BAAB, a souhaité remettre son mandat de président à la disposition de la société avec effet Immédiat.

Monsieur Guillaume VANDEN BORRE a exprimé son accord pour lui succéder.

1.2. La cession de ce jour fait suite à celle du 11/06/2021 par laquelle Monsieur Guillaume VANDEN BORRE a cédé à la société BAAB les 600 actions de la société dont il était propriétaire.

Elle suit également l'apport, le même jour, par Monsieur Franck TABOURET à BAAB, des 600 actions de la société dont il était propriétaire.

Dès lors, la société est devenue unipersonnelle.

1.3. A la suite de cette cession de contrôle, et compte tenu du regroupement, au plan des locaux d'exploitation, des deux agences d'architectes animées et contrôlées par BAAB, il convient de transférer le siège social de la Société.

Il convient donc de statuer sur l'ordre du jour suivant.

II - A pris les décisions suivantes :

- Mise à jour de l'article 7 des statuts à la suite aux apport et cessions respectivement des 11 et 28 juin 2021 ;
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Démission de Monsieur Pierre BARILLOT, Président ;
- Nomination d'un président en remplacement ; Fixation de ses pouvoirs et rémunération,
- Pouvoirs pour formalités.



PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de mettre à jour le second alinéa de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de DIX ((10) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 3.000, entièrement libérées, appartenant intégralement à la société BAAB (899 358 139 RCS BOURG EN BRESSE).

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de son adresse actuelle : 21, rue Général Logerot à BOURG EN BRESSE (01000) au 12, rue Charles Tardy, à BOURG EN BRESSE (01000).

Le second alinéa de l'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Le siège social est fixé à :

BOURG EN BRESSE (01000) - 12, rue Charles Tardy

TROISIEME DECISION

L'associée unique prend acte de la décision prise par Monsieur Pierre BARILLOT de démissionner de son mandat de Président à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique nomme en qualité de Président, en remplacement de Monsieur Pierre BARILLOT à compter de ce jour, et jusqu'à décision contraire :

Monsieur Guillaume VANDEN BORRE

Né le 11 février 1974 à LYON (69)

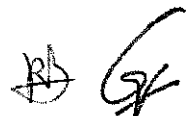
De nationalité française

Architecte

Demeurant 14, rue Lamartine – 01000 BOURG EN BRESSE

Qui, présent, a déclaré accepter cette nomination et satisfaire aux dispositions légales pour les exercer.

Le président disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, sauf réserve de ceux attribués par la loi ou les statuts aux associés ou à l'associée unique.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de surseoir à la rémunération du Président.
Il aura droit néanmoins au remboursement des frais, sur justificatifs, qu'il sera conduit à engager dans l'exercice de son mandat.

SIXIEME DECISION

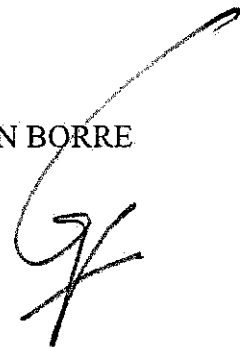
L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le Président de séance a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé ainsi que l'associée unique et le nouveau Président.

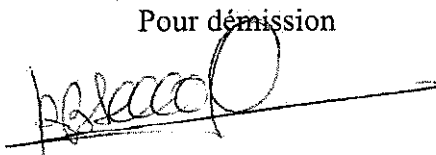
Pour BAAB
Associée unique



M Guillaume VANDEN BORRE
Le Président



M Pierre BARILLOT
Pour démission



ARCHITECTURES BARILLOT

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée d'Architecture
au capital de 30 000 Euros
Siège social : 12, rue Charles Tardy Logerot 01000 - BOURG EN BRESSE
434 041 349 R.C.S. BOURG EN BRESSE

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 28 JUIN 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a smaller 'f' or similar character.

IL EXISTE UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'ARCHITECTURE.

CETTE SOCIETE A ETE INITIALEMENT CONSTITUEE SOUS LA FORME DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SEINGS PRIVES EN DATE DU 8 DECEMBRE 2000, ENREGISTRE A LA RECETTE DES IMPOTS DE BOURG SUD LE 20 DECEMBRE 2000. BORD. 464/7, FOLIO 4/32,

ELLE A ETE TRANSFORMEE DANS SA FORME ACTUELLE PAR DECISION UNANIME DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES DU 31 MAI 2021.

ELLE EST DEVENUE UNIPERSONNELLE LE 28 JUIN 2021, détenue par la Société de Participations Financières de Profession Libérale à Responsabilité Limitée d'Architecture BAAB (899 358 139 RCS BOURG EN BRESSE).

LE PACTE STATUTAIRE EST LE SUIVANT A LA DATE DU 28 JUIN 2021.

TITRE 1 - FORME-OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée d'Architecture régie par le Titre I de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Architectes, notamment loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et les textes subséquents dont la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme à un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ARCHITECTURES BARILLOT

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée d'Architecture » ou des initiales « SELAS. d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du

numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes,

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BOURG EN BRESSE (01000) - 12, rue Charles Tardy

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire en conséquence et partout ailleurs par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL • ACTIONS

ARTICLE 6- APPORTS

Les fondateurs ont apporté en numéraire à la société, à sa constitution, savoir :

Monsieur Pierre BARILLOT, la somme de	15 000,00 Euros
Madame Brigitte BARILLOT, la somme de	13 500,00 Euros
Monsieur Roland BARILLOT, la somme de	1 200,00 Euros
Madame Géraldine PROMPT, la somme de	300.00 Euros
Total des apports en numéraire	30 000,00 Euros

Cette somme de 30.000 Euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, au CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, Agence de Bourg en Bresse (Ain) le 8 décembre 2000.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE (30 000,00) Euros**.

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de DIX ((10) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 3.000, entièrement libérées, appartenant intégralement à la société BAAB (899 358 139 RCS BOURG EN BRESSE).

Conformément à la loi sur l'architecture modifiée par la Loi 201-990 du 6 août 205, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- a) Un ou plusieurs architectes personnes physique en exercice dans la société ;
- b) Une ou plusieurs sociétés de participations financières de profession libérale d'architectes.
- c) Des sociétés d'architecture ou des architectes n'exerçant pas au sein de la société ;
- d) Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exerce, dans un de ces Etats, la profession d'architecte et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention majoritaire du capital et des droits de vote.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 49 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

8.1. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective extraordinaire des associés, en une ou plusieurs fois :

- par création d'actions nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices au moyen de la création d'actions nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des actions.

Il peut être créé des actions avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés et établi par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant à la requête du Président ou à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de actions en vertu des dispositions statutaires ci-après, doit être agréée dans les conditions ainsi édictées.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du

cessionnaire dans les cas et les conditions prévus aux statuts.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit en souscrivant à un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

8.2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, par tous procédés et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par l'assemblée des associés qui statue dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, dans les conditions légales.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

10.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la

connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre d'actions existantes.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

ARTICLE 12 - DECES • INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE – EXCLUSION – LOCATION D'ACTIONS

12.1. En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : d'un commun accord avec les héritiers de l'associé décédé.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

12.2. L'exclusion d'un associé pourra être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société sans l'accord express de ses coassociés,
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé ;
- interdiction d'exercer la profession d'Architecte d'une durée supérieure à six mois.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les

décisions en matière d'agrément de cession d'actions.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion pour justes motifs entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, et avec son accord, lui être remboursée dans les 90 jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.3. La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. La transmission des actions est inscrite sur le registre des mouvements.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite sur l'ordre de mouvement de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

131. Les actions ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les cessions aux conjoints, ascendants, descendants et les transmissions au profit des héritiers doivent également être agréées selon les mêmes modalités.

13.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

13.3 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

13.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 • PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, obligatoirement architecte.

Désignation

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le Président peut donner sa démission à tout moment, sous réserve d'en informer les associés au moins trois mois à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer son activité au sein de la Société, il doit être procédé sans délai à son remplacement par décision des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et

des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ; interdiction d'exercer.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE IV - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et en tant que de besoin un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

19.1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication écrite ou électronique peuvent être utilisés pour la prise des décisions collectives.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions concernant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'agrément d'un nouvel associé ainsi que l'exclusion d'un associé.

19.2. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Les réunions de l'assemblée ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué par le convoquant.

La convocation est faite par tous moyens écrit y compris par courrier électronique 8 jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée et comporte en annexe tous documents et rapports nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande, accompagnée d'un exposé des motifs, doit être reçue par la Société au plus tard 4 jours avant la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'absence par un associé professionnel interne élu par l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que si un quart des associés sont présents ou représentés.

19.3. Pour les consultations par correspondance, le texte des résolutions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tous moyens écrit y compris électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrit y compris électronique. L'absence de vote dans le délai de huit jours est traitée comme une abstention.

19.4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire ayant la qualité d'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Il n'est pas tenu compte pour le décompte des suffrages exprimés des bulletins nuls, blancs et des abstentions.

19.5. Le Commissaire aux comptes doit être convoqué aux assemblées générales ou être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux associés.

19.6. Le Comité Social et Economique est informé des assemblées générales et doit être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux actionnaires. Les demandes d'inscription de projets de résolutions émanant du Comité Social et Economique doivent être reçues par la Société au plus tard 4 jours avant la tenue de la réunion ou de l'adoption de la décision.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et l'exclusion d'un associé ainsi que toutes modifications des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise pour l'introduction dans les statuts ou les modifications des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ainsi que pour la transformation de la Société.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives autres que celles visées à l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour des assemblées ou des décisions prises sous une autre forme le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé exerçant au sein de la Société peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si son établissement est requis, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. La collectivité des associés peut décider de reporter à nouveau la perte de l'exercice ou de l'imputer sur les réserves disponibles.

TITRE VII - DISSOLUTION • LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

ARTICLE 27 • EXERCICE DE LA PROFESSION • RESPONSABILITE • ASSURANCE DISCIPLINE-COMMUNICATIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

27.1. – Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

27.2. - Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

27.3. - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par ses dirigeants. Cependant, les associés non dirigeants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leur observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

27.4. - Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le Président est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977 et les dispositions subséquentes. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 • CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisie de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à ta tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

